

von Wirz persönlich geschriebene Exemplar handelt und sich in der Abschrift unter AH 95/132 verschiedene Fehler und Auslassungen eingeschlichen haben, diene bei Ergänzungen und Korrekturen der Text von AH 14/76 als Grundlage.

2) s. AH 157/65

3) *a Sarem nictu in possessione*

4) s. Rott/Représentation IV 2, 167 sowie AH 95/1

5) *et. congere licet*

6) *Quifer, p^t ne familia condinjs*

Kopie, mit Dorsualnotiz des Zuger Stadt- und Amtsrates Beat II.
Zurlauben - AH 95, 253-258 - Blatt 258^r leer

1688 Oktober 12., Baden

A

"PROPOSITION DU [JOHANN FRANZ DIETRICH] BARON" VON LANDSEE [ZU PERG, GESANDTER DES RÖM. REICHES], VORGETRAGEN [ANLÄSSLICH DER GEMEINEIDG. TAGSATZUNG VOM 10. OKTOBER BIS 16. NOVEMBER 1688] IN BADEN¹

EA VI 2, 233 c

"Estant tres manifeste et connu au monde, mesme clairement confirmé, par le decret fait de la Couronne de france a Versailles sous la date du 24 iour de mois de settembre passé qu'elle a effetivement rompu le trevue des armes, qui a esté faite en l'année 1684 [- Waffenstillstand zwischen dem Röm. Reich, Frankreich und Spanien vom 15. August 1684 in Regensburg²; dieser Waffenstillstand war noch am 6. März 1687 in der sogen. Erklärung von Marly bestätigt worden³ -] pour ... [20] ans, a charge de Sa ma.^e Jmperiale [Leopold I.] mon tres clement Empereur et Seigneur, et de l'empire Romain, et qu[e] sans aucune raison sufisante elle a fait une rupture, qu'on eseroit aussi peu, que iasmais on en pourra respondre, le commencement de cest'effects étant donné a la forteresse de Philipsbourg. et estant a craindre, que la ville imperiale de Colonne [=Köln], recevra aux premiers iours une pareille attaque, outre que le dessein iasmais iustificable de la d.^e Couronne, pourroit aussi aboutir sur les pays icy frontieres et les habitans, et principalement sur la ville de constance et les quatre villes forestieres, pour les reduire sous son obeissance.

Ainsi de la part de sa d.^e Ma.^e Jmperiale et en qualité de son cons^r
 d'estat secret aux pays de la haute Austriche [=Vorderösterreich], et
 comme l'on scait a present ministre caractaré pour la suisse, Je vous
 ay voulu remontrér par ordre special et par une confiance tres grande
 et particuliere que sa Ma.^e Jmperiale a envers vous, le grand et mani-
 feste peril, qui menace pas seulem.^t la dite ville de constance et les
 quatre villes forestieres, mais l'autriche, avec les habitans et les
 pays frontieres a la suisse, Esperant qu'il plaira au louable corps
 helvetique, que ie recherche avec empressement de la part de sa ma.^e
 Jmperiale de fournir incontinent du monde pour la seureté du Rhin et
 de tous les passages, suivant les frequentes assurances qui ont esté
 donné tant par escrit que de vive voix, et selon le glorieux exemple,
 donné a la derniere guer[r]e devant Rinfelde [- Beschirmung durch die
 eidg. Orte anlässlich von dessen Belagerung durch Frankreich im Jahre
 1678 -] ⁴

Et de plus, si ... [la] d.^e ville de constance et les quatre villes
 forestieres venoient estre attaquées de la france, de mettre, pendant
 ces dangereuses coniunctures du monde sufisant dans le voisinage, tout
 prest d'entrer d'abord en cas de necessité dans la dite ville de cons-
 tance et les quatre villes forestieres, en consideration que le lou-
 able corps helvetique n'a pas moins interests a la conservation de...
 ces places et particulierement a constance et Rinfelde que sa Ma.^e im-
 periale mesme. et que les traites reciproques de la paix hereditaire
 vous oblige a un fidel esgard sur ces lieux.

J'ay ordre pour cest'effect de sa Ma.^e Jmperiale, de traiter de sa
 part avec vous, pour avoir un certain nombre du monde, et comme ce
 dessein, bien loin d'offencer personne, n'est que pour la seureté re-
 ciproque de nos pays et peuples, et pour la propre defence que Dieu a
 donné a chacun. estant mesme fondé sur la paix hereditaire.

Ains J'espere au nom de sa Ma.^e Jmperiale, sur ce[s] deux articles une
 favorable declaration. d'autant plus que ie donneray les preuves en
 toutes les occurences, que ie suis veritablement ...

[gez.] le Baron de landsé".

- 1) s. EA VI 2, 232 (Nr. 139). Stadt und Amt Zug war auf dieser Zusammen-
 kunft nicht durch **Beat Jakob I.** Zurlauben vertreten.
- 2) s. Rott/Représentation IX 683 Register: Trêve de Ratisbonne
- 3) s. ebenda 94
- 4) s. etwa AH 34/88, 93

Uebersetzung aus dem Deutschen, vermutlich von **Beat Kaspar Zurlauben**,
 dem Landschreiber der Freien Aemter, zuhanden des franz. Ambassadors
 Antoine-Michel **Tambonneau**. - AH 95, 259-260